



DECEMBRE 2020

N° 402

ADIL 24

AIDE EXCEPTIONNELLE SECHERESSE-REHYDRATATION DES SOLS

La loi de finances pour 2020 a ouvert des crédits afin d'aider les victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.
Le décret du 19 novembre 2020 précise enfin les modalités pour en bénéficier.

EN QUOI CONSISTE CE DISPOSITIF ?

Il s'agit d'une **aide financière exceptionnelle** attribuée aux propriétaires occupants d'un bâtiment afin de réparer les dommages structuraux subis lors de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols intervenu en 2018, **sous réserve de ne pas avoir déjà bénéficié d'aide publique à ce titre.**

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BENEFCIER ?

Plusieurs conditions strictes sont exigées :

- ♦ Le bâtiment d'un seul logement doit avoir plus de 10 ans au 31.12.2017 et constituer la résidence principale de l'occupant,
- ♦ Le propriétaire occupant doit avoir des ressources inférieures aux plafonds d'attribution des aides de l'ANAH ;
- ♦ Le bâtiment doit être situé dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain – carte consultable : www.georisques.gouv.fr - et dans une commune dans laquelle le maire a fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avant le 31.12.2019 et pour laquelle cet état n'a pas été reconnu. (conditions cumulatives) ;
- ♦ Le bâtiment doit être couvert en 2018 par une assurance garantissant les dommages aux bâtiments (assurance habitation),
- ♦ Le bâtiment doit avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou sol en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles. Ces dommages compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitat.
- ♦ Le propriétaire **ne doit pas avoir commencé les travaux avant l'accusé de réception du dossier.**



Flash

INFO

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

- ◆ 15.000 € maximum pour les propriétaires très modestes,
- ◆ 10.000 € pour les propriétaires modestes.

Elles ne peuvent pas représenter plus de 80 % du montant des travaux réalisés.

Une seule demande par logement peut être déposée **avant le 28/02/2021**.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Le dossier de demande d'aide complet (**une seule demande d'aide par logement**) comprend les pièces suivantes :

- ◆ une notice d'information concernant le propriétaire (nom, nom d'usage, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone principal ainsi que la date, le pays, le département et la commune de naissance.
- ◆ une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) illustré d'un dossier photo des dommages décrits ;
- ◆ une copie du dernier avis d'imposition ;
- ◆ une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le logement ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- ◆ une copie de la taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile à la date de début des travaux ou prestations ;
- ◆ une déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- ◆ un relevé d'identité bancaire ;
- ◆ deux devis d'évaluation des prestations et des travaux nécessaires de reprise du sous-oeuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;
- ◆ une attestation d'assurance du logement concerné pour l'année 2018 ;
- ◆ le numéro de permis de construire ou une attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017. A défaut, le propriétaire devra fournir tout élément probant que le bâtiment concerné a été achevé plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 (ex : avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation, etc.)
- ◆ le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou une facture liée au relogement.

Il doit être adressé au plus tôt et, en tout état de cause, **avant le 28 février 2021** (cachet de La Poste faisant foi) :

par voie postale :

DDT 24
Fonds Argile
rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24024 Périgueux Cedex

par courriel :

ddt-fonds-argile@dordogne.gouv.fr

Attention

Seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide adressé par le représentant de l'État dans le département ouvrent droit à une aide financière. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Source :

Décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

L'ADIL réunit l'État, le Conseil Départemental, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.